

LE 28 JUIL. 2010

59-2010-00114

Tarbes, le 26 juillet 2010 NORD
affaire :
suivie par : *Guillaume Evrard*
tél. direct : 05 62 34 82 11 - 06 77 06 29 25
mail : *guillaume.evrard@eureteq.fr*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Nord (DDTM)
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'eau
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Mme Céline Guillemot

v/réf. :
n/réf. : AL-BLAR-A92-100965
objet : Oxyduc Denain - Dunkerque DN 150. Antenne Arc International
Dossier de déclaration au titre de la réglementation relative à l'eau

Madame,

La société AIR LIQUIDE a confié l'ingénierie à EURÉTEQ pour la déviation de la canalisation DN 150 ARC INTERNATIONAL sur la commune de Blaringhem (59) afin de remplacer la traversée en aérien du canal de Neuffossé allant d'Aire-sur-la-Lys à Saint-Omer.

La déviation projetée prévoit la traversée en forage horizontal dirigé (FHD) du canal de Neuffossé.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ce projet est soumis à *déclaration*.

Nous vous transmettons officiellement pour instruction le présent dossier *de déclaration*.

Les rubriques concernées sont détaillées aux pages 14 à 15 du dossier.

Les travaux sont prévus début octobre 2010, pour une période de 2,5 mois, la clôture des travaux est estimée à la fin du mois de décembre 2010.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président-directeur général
François Mourre
p.o. et par délégation
G. Evrard

PJ : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6
du code de l'environnement, AL-BLAR-A92-100961

CC : AIR LIQUIDE, J.-B. Copin
EURÉTEQ, N. Azan


SPE/REÇU le

30 JUIL. 2010

N° 523



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGENE
DN 150 DENAIN-DUNKERQUE A BLARINGHEM**

COMMUNE DE BLARINGHEM

DOSSIER N° 59-2010-00114

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 28/07/10 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par ARC INTERNATIONAL, enregistré sous le n° 59-2010-00114 et relatif à : DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGENE DN 150 DENAIN-DUNKERQUE A BLARINGHEM ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ARC INTERNATIONAL
1, Avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES**

concernant :

**DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGENE
DN 150 DENAIN-DUNKERQUE A BLARINGHEM.**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BLARINGHEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/09/10, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BLARINGHEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BLARINGHEM par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

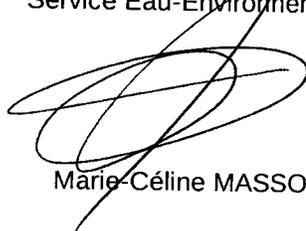
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Lille, le **3 AOUT 2010**
Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable-adjoint du
Service Eau-Environnement



Marie-Céline MASSON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 51
Fax : 03 20 96 41 39
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

Monsieur le directeur d'ARC
INTERNATIONAL

1, avenue du Général de Gaulle

62510 ARQUES

Lille, le **24 AOUT 2010**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déviations de la canalisation de transport d'oxygène DN 150 Denain-Dunkerque à Blaringhem**

Accord sur dossier de déclaration

Réf : dossier 59-2010-00114- DL/CG N° 413 /PE nord

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGENE DN 150 DENAIN-DUNKERQUE A BLARINGHEM,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/08/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BLARINGHEM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,

Pierrick HUET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 51
Fax : 03 20 96 41 39
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

Monsieur le maire de la commune
de BLARINGHEM

Rue Pierre Dhedin

59173 BLARINGHEM

Lille, le **24 AOUT 2010**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déviaton de la canalisation de transport d'oxygène DN150 Denain-Dunkerque à Blaringhem**

Réf : dossier 59-2010-00114- DL/CG N° 415 /PE nord

PJ : dossier + copies du courrier d'accord et récépissé de déclaration

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par ARC INTERNATIONAL en date du 28/07/2010 concernant l'opération suivante :

DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGENE DN150 DENAIN-DUNKERQUE A BLARINGHEM

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,

Pierrick HUET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 51
Fax : 03 20 96 41 39
Courriel : see@nord.gouv.fr

A
**Syndicat Mixte pour le Schéma
d'Aménagement et de Gestion
des Eaux de la Lys**

**32 rue de Paris
62350 Saint Venant**

Lille, le **24 AOUT 2010**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déviations de la canalisation de transport d'oxygène DN150 Denain-Dunkerque à Blaringhem**

Réf : dossier 59-2010-00114- DL/CG N° 414 /PE nord

PJ : dossier + copies du courrier d'accord et récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par ARC INTERNATIONAL en date du 28/07/2010 concernant l'opération suivante : DEVIATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGENE DN150 DENAIN-DUNKERQUE A BLARINGHEM, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,

Pierrick HUET